



COMMUNE DE SAXON

TARIFS

concernant les émoluments de droit de cité pour les étrangers ayant acquis le droit de cité communal

- vu l'art. 38 de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952,
- vu les art. 11, al. 3 et 21 de la Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998,
- vu l'art. 10 du Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan du 28 novembre 2007,
- vu l'art. 6 de la Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994,

Les émoluments suivants sont perçus pour les demandes de droit de cité :

Naturalisation ordinaire des étrangers et des confédérés

- requérant mineur	Fr.	200.00
- requérant majeur	Fr.	500.00
- couple	Fr.	800.00
- famille	Fr.	1'000.00

Pour obtenir l'autorisation fédérale de naturalisation, l'Office fédéral des migrations (ODM) prélève par envoi postal contre remboursement, un émolument de Fr. 100.00 pour les personnes seules et Fr. 150.00 pour les conjoints.

L'émolument cantonal, à régler avant présentation du dossier au Grand Conseil, s'élève à Fr. 300.00 pour les personnes seules et à Fr. 500.00 pour les familles, auxquels s'ajoute le timbre tuberculose de Fr. 50.00.

Ces tarifs entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 12 avril 2010.
Approuvé par l'Assemblée Primaire, le 24 juin 2010.

Le Président :

Léo Farquet

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi. Celui-ci peut être obtenu après de l'Administration communale.